CONCOURS PHOTOS « handicap et Hérault »

**REGLEMENT INTERIEUR**

Ce concours, gratuit et ouvert à tous, est organisé par la Délégation APF de l’Hérault pour illustrer la plaquette de présentation de l’association dans l’Hérault. Il se déroule **du 1er décembre 2014 au 15 mars 2015**.

**Conditions de participation**

Avant toute participation, les intéressés doivent :

* Accepter le présent règlement du concours.
* Être l'auteur de la photographie soumise au concours.
* Accepter que la photographie soit reproduite et modifiée par l'organisateur.
* Accepter que le nom de l'auteur du cliché soit mentionné.
* Accepter que toutes les photographies reçues par l'organisateur, distinguées ou non par le jury, puissent être utilisées par l'organisateur de l'exposition.

La seule participation au concours vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

**La photographie**

* Pour des raisons techniques, ce concours concerne **uniquement des photographies numériques en format JPEG d’au moins 300 DPI ou 3 Mégas Pixels.**
* Le concours porte sur le thème « Handicap et Hérault » : les photographies doivent être prises sur le territoire du département 34.
* Les participants soumettent autant de clichés qu'ils le souhaitent.
* Tout participant atteste sur l’honneur sa qualité d’auteur du cliché qu’il envoie.
* Les participants s’engagent à respecter le droit à l’image des personnes photographiées (voir annexe 1). Pour cela, ils feront signer une autorisation de la personne photographiée (voir annexe 2)
* Les photographies doivent être remises sous format numérique **au plus tard le 15 mars 2015 à** [**apf.dd34@wanadoo.fr**](mailto:apf.dd34@wanadoo.fr)**,** accompagnées obligatoirement du formulaire de candidature.

**Délibération**

* La composition du jury est déterminée par l'organisateur.
* La délibération concernant le gagnant du concours se fera lors d’une réunion du jury en avril 2015 puis les noms et photographies des gagnants seront publiés sur le blog de la Délégation APF de l’Hérault : <http://dd34.blogs.apf.asso.fr>.
* L'organisateur du concours a le droit d’éliminer le ou les candidats en cas de non-respect partiel ou total du présent règlement.
* Les décisions du jury sont sans appel, elles ne pourront faire l’objet d’aucun recours.
* Les organisateurs du concours ne pourront être tenus responsables suite à tous problèmes liés au déroulement du concours qu'il s'agisse d'une erreur humaine, de problème informatique, technologique ou de quelque autre nature.
* En outre, les organisateurs ne seraient être tenus responsables du non–respect du droit à l’image par le dépositaire des photos.

**ANNEXE 1 : DROIT A L’IMAGE**

**Recueillir le consentement de la personne pour la publication**

**1. Recueillir l’accord de l’usager**

Pour être recevable, cet accord, qui prend la forme d’une autorisation, doit donc préciser :

* **L**’**identité** de la personne concernée.
* **La finalité** de la diffusion (objectifs, cadre de la réalisation).
* **Le support d’exploitation** (papier, numérique, etc.). Ce point est important : une autorisation donnée pour un support ne vaut pas pour un autre.
* Le consentement de la personne doit donc être **express**. Cet accord doit absolument être **écrit** car, en cas de litige, il est nécessaire d’apporter la preuve que l’on a obtenu l’autorisation de la personne.
* Ce consentement doit être **renouvelé** lorsqu’il s’est écoulé un laps de temps assez important entre la première utilisation de l’image et la seconde utilisation envisagée.

Dans l’hypothèse où le consentement de la personne n’aurait pas été recueilli ou en cas d’utilisation de la photographie sans rapport avec la finalité première, la personne photographiée pourra demander réparation du préjudice moral et du préjudice patrimonial s’il y a eu utilisation commerciale ou publicitaire de son image.

**2. Cas des personnes mineurs et des majeurs protégés**

Même juridiquement incapables, les mineurs, dès qu’ils ont atteint l’âge de discernement, âge à partir duquel le mineur commence à comprendre la portée de ses actes3, doivent donner leur accord personnel à l’utilisation de leur image.

**Si cet accord est essentiel, il n’est néanmoins pas suffisant.**

Une autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale est par ailleurs requise lorsque les parents exercent en commun l'autorité parentale. Il ne s'agit pas ici d'un acte usuel, au sens de l'article 372-2 du code civil : l'un des deux titulaires de l'autorité parentale ne peut donc l’exercer seul4.

**3. Exceptions**

L’accord express n’est pas exigé lorsque :

* La personne n’est pas identifiable sur l’image en cause.
* La photographie est prise dans un lieu public (librement accessible au public : rue, place, réunion publique). Il ne faut pas que la personne apparaisse de manière isolée.
* La publication de l’image de la personne est justifiée par la relation d’un événement d’actualité auquel la personne a participé.
* L’autorisation est présumée :
  + quand la photographie ou l’enregistrement est accompli au vu et au su de la personne, sans qu’elle s’y soit opposée, alors qu’elle était en mesure de le faire (dernier alinéa de l’article 226-1 du code pénal) ;
  + quand le sujet est une personne publique, dans le cadre strict de son activité publique.

Cependant, dans tous les cas, la publication devient fautive si l’image porte atteinte à l’intimité de la vie privée ou à la dignité de la personne (c’est-à-dire si l’image place la personne dans une situation dévalorisante).

**ANNEXE 2 : Modèle d’autorisation de la personne photographiée**

***Autorisation de la personne photographiée***

Je soussigné(e) (Nom, Prénoms)

né(e) le à de nationalité

domicilié(e) :

représenté(e) par , en qualité de

***Pour les mineurs***, ***une autorisation des deux titulaires de l'autorité parentale est requise lorsque les parents exercent en commun l'autorité parentale.***

Déclare expressément avoir consenti à être le sujet des photographies réalisées par *(préciser l’identité du photographe)*……………………………………………………………….., et être informé(e) que ces photographies sont destinées à être utilisées par l’Association des Paralysées de France dans le cadre de ses activités.

Je déclare en outre connaître les activités de cette association et avoir été informé que ces photographies sont destinées à illustrer les diverses publications de cette association, et consentir à l’utilisation de mon image notamment sur les supports ci-après désignés :

## ❑ Internet

* Blog de la délégation APF de l’Hérault
* Page Facebook de la délégation APF de l’Hérault

## ❑ Edition

* Zoom de la délégation APF de l’Hérault
* Plaquette de présentation de l’APF dans l’Hérault

## ❑ Publicité

* Affiche sur des stands (ex : foire aux associations…)

Les légendes jointes à ces photographies ne devront toutefois pas porter atteinte à ma réputation ou à ma vie privée.

Fait à le